



3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.02.1983	8.575	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi 1983-1984	—
17.04.1986	16.816	Convention collective de travail d'application à bord des navires de forage	—
12.10.2009	96.081	Conditions de travail et de rémunération pour les employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du 'transport maritime'	—
17.01.2011	103.298	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article Ibis, 1°, de l'arrêté loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	—

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.05.1997 27.04.2011	45.821 104.105	Convention collective de travail pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997)	— —
05.05.1997 27.04.2011	45.823 104.078	Convention collective de travail pour subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997)	— —
08.05.2003	67.331	Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative à l'accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société belge sur une base 'equal terms'	—
08.05.2003	67.332	Convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative à l'accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une société luxembourgeoise sur base d'equal terms'	—
08.05.2003	67.333	Convention collective de travail relative aux officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une société belge	
14.12.2005	78.220	Convention collective de travail concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge	—
01.02.2006 02.09.2009	78.817 95.614	Convention collective de travail concernant la convention collective de travail pour les capitaines et	— —



		officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge	
22.07.2008	89.031	Convention collective de travail relative à l'accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base 'd'equal terms'	—
22.07.2008 24.10.2011	89.032 106.864	Convention collective de travail relative à l'accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base 'd'equal terms'	—
12.10.2009	96.081	Convention collective de travail relative aux conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du 'transport maritime'	—
17.01.2011	103.298	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article Ibis, 1°, de l'arrêté loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	—

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
05.05.1997 27.04.2011	45.821 104.105	Convention collective de travail pour officiers inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997)	— —
05.05.1997 27.04.2011	45.823 104.078	Convention collective de travail conclue en exécution de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales	— —
08.05.2003	67.331	Convention collective de travail relative à l'accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base 'd'equal terms'	—
08.05.2003	67.332	Convention collective de travail relative à l'accord-cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base 'd'equal terms'	—
08.05.2003	67.333	Convention collective de travail pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge	—
01.02.2006 02.09.2009	78.817 95.614	Convention collective de travail pour les capitaines et officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge	— —
14.12.2005	78.220	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération du personnel	—



		marin inscrit au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge.	
22.07.2008	89.031	Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'étatmajor inscrits au Pool belge des marins et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms".	—
22.07.2008	89.032	Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms".	—
17.01.2011	103.298	Convention collective de travail concernant les conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article Ibis, 1°, de l'arrêté loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers	—

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
12.10.2009	96.081	Conditions de travail et de rémunération pour les employeurs et travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du 'transport maritime'	—



DUREE DU TRAVAIL

ne relève pas de la loi sur le travail du 16/03/1971, modifiée par la loi du 20/07/1978.

Marins employés à bord des navires shortsea battant pavillon belge et inscrits au Pool des marins :
Durée du travail hebdomadaire : 40 h.

Officiers autres que les officiers d'état-major (= 2ème officier, 3ème officier et 4^{ème} officier, 3ème mécanicien, 4ème mécanicien et 5^{ème} mécanicien, électricien et aspirant officier automatisation), inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge ou luxembourgeoise dans les liens d'un contrat de travail "equal terms" sur les navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion à l'accord cadre (sont exclus : les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans la zone shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer") :

La durée du travail est fixée sur base annuelle à : 1.800 h/an (prestées sur 183 j/an).

Employeurs dont l'activité relève de la Commission paritaire pour la marine marchande, qui exploitent des navires de mer transportant exclusivement des passagers avec un maximum de 12. Les marins, tant masculins que féminins, inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article ibis, 10, de l'arrêté-loi du 7 février 1945, occupés sur les navires de mer. La durée de travail moyenne est de 38 heures par semaine. La durée de travail réelle est de 40 heures par semaine, et 8 heures par jour.

JOURS DE VACANCES/JOURS FERIES

<u>Officiers et marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (I) ou par une compagnie belge (II)</u>
--

A. DEFINITIONS

Officiers de marine :

marins détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW homologué (*Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers*) et qui ont la responsabilité d'un quart.

I. Officiers occupés par une compagnie luxembourgeoise :

Sont assimilés à des officiers : les autres lieutenants et mécaniciens qui n'ont pas la responsabilité d'un quart, les électriciens, les aspirants officiers pont et machines de même que les cadets.

II. Officiers occupés par une compagnie belge :

Capitaine et Officiers : marins détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW homologué (*Standards of Training, Certification and Watch-keeping for Seafarers*), et qui sont inscrits au Pool belge des marins (à savoir capitaine, 1^{er} officier, 2ème officier, 3ème officier, 4^{ème} officier, 5^{ème} officier, aspirant officier, 1^{er} mécanicien, 2^{ème} mécanicien, 3ème mécanicien, 4ème mécanicien, 5^{ème} mécanicien, aspirant mécanicien, électricien, officier automatisation et aspirant officier automatisation).

Sont exclus :

- les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans la zone shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge.
- les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer".

Marins subalternes :

tous les membres d'équipage qui ne sont pas considérés comme des officiers



[étendu par la disposition suivante pour II. Marins subalternes occupés par une compagnie belge :, qui sont détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW homologué.]

II. Officiers et marins subalternes occupés par une compagnie belge :

Sont exclus : les marins qui étaient occupés comme personnel navigant à bord des bateaux de la RTM le 01/01/1997 liés par un contrat de travail avec la RMT ou avec une entreprise qui fournissait à l'époque des services pour la RTM pour le transport en mer, qui sont actuellement dans les liens d'un contrat de travail avec une société active dans le transport maritime, ou des officiers qui sont actuellement liés par un contrat conclu après le 01/01/1997 avec une société active dans le transport maritime qui a repris les obligations de transport de la Régie, et occupés à bord de bateaux armés par cette entreprise pour le transport en mer de et vers un Etat membre de l'Union européenne.

B. JOURS DE CONGE/JOURS FERIES :

I. Officiers et Marins subalternes occupés par une compagnie luxembourgeoise :

Jours fériés

10 Jours fériés officiels (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Congé compensatoire

Pendant la durée de l'engagement, les marins subalternes ont droit par 30 jours de services à 11,9 jours civils de congé compensatoire, au pro rata du service à bord.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.

Le congé compensatoire visé est attribué juste après le voyage au cours duquel il a été acquis. Il est toutefois interrompu lorsque le marin repart.

Vacances annuelles

Officiers

18,4 jours civils de vacances par 30 jours au pro rata du nombre de jours de service à bord.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.

En principe, les jours de vacances sont pris dans le système de 6 jours. L'officier a la possibilité de choisir de prendre ses vacances dans le système de 5 jours. Selon les nécessités du service, l'armement peut y déroger en concertation avec l'officier.

Pour les vacances annuelles, les officiers reçoivent un pécule de vacances par jour de service : 17% du montant quotidien total.

Marins subalternes :

5,7 jours civils de vacances par 30 jours de service, au pro rata du service à bord

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances.

Pour les vacances annuelles, les marins subalternes reçoivent un pécule de vacances par jour de service : 17% du montant quotidien total.

II. Officiers et Marins subalternes occupés par une compagnie belge :

Jours fériés :

Les 10 jours fériés annuels précités (art.1^{er} KB 18/04/1974).

Jours compensatoires

Pour chaque samedi, dimanche et jour férié au cours du voyage pendant la durée du contrat d'engagement : 1 jour de compensation.

Vacances annuelles

Officiers :

30 jours civils de vacances légales par année.



Pécule de vacances (tant simple que double) : 17,42% sur base de la rémunération annuelle brute pour les officiers supérieurs (capitaine, 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} officier et 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} mécanicien), 16,42% pour les officiers subalternes (4^{ème} officier, 5^{ème} officier, 5^{ème} mécanicien, aspirant officier et aspirant mécanicien).

Marins subalternes :

24 jours civils de vacances légales par an.

Pécule de vacances (tant simple que double) : 15,42% sur base de la rémunération annuelle brute.

Vacances supplémentaires

En plus des vacances annuelles, on octroie aux officiers et aux marins subalternes 1 jour de vacances supplémentaire par 30 jours de prestation, calculé à 1/30^{ème} des gages standard majorés de l'indemnité d'ancienneté. Les fractions de 15 jours et moins n'entrent pas en ligne de compte.

Vacances conventionnelles

1 jour de vacances supplémentaires par 20 jours de navigation à raison de 8/169^{ème} des gages standard + la prime niveau de vie.

Calcul des jours de vacances sur base annuelle

(N.B.: les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de vacances)

Officiers :

360 jours de voyage donnent droit à :

15 jours fériés (10 + 5 fériés en plus des vacances);

52 jours de compensation des samedis;

78 jours de compensation des dimanches (52 + 26 compensation vacances);

46 jours de vacances légales (30 + 16 jours de vacances légales en plus des vacances);

12 jours de vacances supplémentaires

18 jours de vacances conventionnelles ;

Total : 221 jours de congé (total sur 360 jours) ou 224 jours de congé (conversion à 365 jours).

Ceci revient à 18,4 jours civils par 30 jours de service (18,4x12=221), au pro rata du nombre de jours de service à bord.

Vacances légales par mois : (46 x 30 jours) : 360 jours = 3,83 jours civils = 3,3 jours dans le régime de 6 jours.

Autres vacances par mois : (175 x 30 jours) : 360 jours = 14,58 jours civils = 12,5 jours dans le régime de 6 jours.

En principe, les jours de congé sont pris dans le régime de 6 jours. L'officier a la possibilité de choisir de prendre ses vacances dans le système de 5 jours. Selon les nécessités du service, l'armement peut y déroger en concertation avec l'officier.

Marins subalternes :

360 jours de voyage donnent droit à :

15 jours fériés (10 + 5 fériés en plus des vacances);

52 jours de compensation des samedis;

78 jours de compensation des dimanches (52 + 26 compensation vacances);

36 jours de vacances légales (24 + 12 jours de vacances légales en plus des vacances);

12 jours de vacances supplémentaires

18 jours de vacances conventionnelles ;

Total : 211 jours de congé (total sur 360 jours) ou 214 jours (conversion à 365 jours).

Ceci revient à 11,9 jours civils de congé compensatoire et 5,7 jours civils de vacances par 30 jours de service (17,6x12=211), au pro rata du service à bord.

Vacances légales par mois: (36 x 30 jours) : 360 = 3 jours civils = 2,6 jours dans le régime de 6 jours.

Autres vacances par mois: (175 x 30 jours) : 360 = 14,58 jours civils = 12,5 jours dans le régime de 6 jours.

III. Officiers d'état-major (à savoir capitaines, 1ers officiers, 1ers et 2èmes mécaniciens), inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une compagnie belge ou luxembourgeoise dans les liens d'un contrat de travail pour service EQUAL TERMS (= système prévoyant des périodes proportionnelles de navigation et de congé) sur les bateaux pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion à l'accord cadre CCT 08/05/2003

Sont exclus : les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans la zone shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005



concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont occupés à bord de navires shortsea battant pavillon belge.

Sont exclues : les prestations stand-by et les prestations y assimilées.

Jours de vacances/Jours fériés :

La durée contractuelle du voyage est fixée par l'armateur en fonction du domaine commercial du navire où a lieu l'occupation, en respectant un maximum de 4 mois.

Le système "equal terms" prévoit des périodes proportionnelles de navigation et de congé.

Chaque jour de navigation rémunéré donne droit à un jour civil de vacances. Les vacances sont prises en jours pleins dans le système des 6 jours sans que le nombre de jours de congé puisse excéder le nombre de jours de navigation effectivement obtenus.

De cette façon, l'armateur respecte toutes ses obligations légales en matière de récupération du temps de travail, de jours fériés et de vacances annuelles.

Ce qui précède s'applique également aux Officiers autres que les Officiers d'état-major (= 2ème, 3ème et 4ème officiers, 3ème, 4ème et 5ème mécanicien, électricien et aspirant officier automatisé) inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et occupés par une compagnie belge ou luxembourgeoise sur une base 'equal terms' sur les bateaux pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion à l'accord cadre

(avec l'exclusion complémentaire suivante : les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer").

Pour les officiers autres que les officiers d'état-major, les modalités suivantes sont quelque peu différentes :

Chaque jour de navigation rémunéré donne droit à un jour civil de vacances et/ou jour férié et/ou récupération du temps de travail. Les vacances sont prises en jours pleins dans le système de 7 jours sans que le nombre de jours de congé puisse excéder le nombre de jours de navigation effectivement obtenus.

IV. Travailleurs occupés dans des entreprises qui exploitent des REMORQUEURS, dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer", liés par un contrat d'engagement pour travaux de remorquage et inscrits au Pool belge des marins

Jours de vacances/Jours fériés :

5 jours de navigation donnent droit à 3 jours de congé (1 jour en mer = 3/5 jour de congé).

Les fractions de jours de congé sont thésaurisées pour être additionnées afin de constituer des jours de congé.

En cas d'occupation un dimanche ou un des 10 jours fériés légaux, on accorde, en plus du salaire normal, un jour de compensation au barème des jours de congé.

On ne prend pas de compensation un dimanche.

Paiement du pécule de vacances : Pour tous les officiers, les pécules de vacances (simple et double) s'élèveront à 15,34% calculés sur le salaire brut et les salaires assimilés et seront payés au cours de la 2^{ème} moitié du mois de mai.

La relève de l'équipage a lieu comme suit :

- après une période de 4 semaines pour manoeuvre d'ancre en Mer du Nord (= activités en continu dans le cadre de barges destinées à la pose de tubes);
- après une période de 6 semaines pour tout autre travail en Mer du Nord et manoeuvre d'ancre dans le monde entier;
- après la fin d'un voyage international de remorquage d'une durée de 8 semaines (= voyage à destination et/ou au départ de ports situés hors Mer du Nord).;
- pour le calcul des périodes maximales à bord susdites, un intervalle d'une semaine minimum doit être observé entre 2 voyages; dans le cas contraire, le voyage court précédent sera pris en compte pour le calcul du temps maximal à bord.

V. Marins occupés sur des bateaux battant pavillon belge qui opèrent en SHORTSEA, inscrits au Pool des marins, et occupés par les entreprises qui adhèrent à la CCT du 23/04/2007 (reg. N° 82.828) pour les navires énumérés dans l'annexe de cette CCT

Shortsea : transport par navire de mer de marchandises ou de personnes sur un trajet consistant au moins partiellement en mer ou en océan, mais sans traversée de l'océan. La zone dans laquelle le shortsea se déroule en Europe a été élargie et s'étend des États baltiques, en passant par la Scandinavie et l'Islande, via le Royaume-Uni et l'Europe occidentale, à la péninsule ibérique et à la



totalité du bassin méditerranéen (y compris l'Afrique du Nord et la Mer Noire). Les bateaux shortsea opèrent principalement dans la zone shortsea.

Jours fériés

Les 10 jours fériés officiels.

Jours de vacances

Le système 'equal terms' prévoit des périodes proportionnelles de navigation et de jours de congé (périodes pendant lesquelles on ne travaille pas comme les jours de vacances annuelles, les jours fériés, les jours de repos compensatoire et les congés de circonstance).

Tout jour de navigation rémunéré donne droit à un jour de congé.

Ce faisant, l'armateur remplit toutes ses obligations légales en matière de congé, de jours fériés et de vacances annuelles.

VI. Des marins inscrits à la liste du Pool, sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers.

Par 30 jours de voyage, le marin a droit à 11 jours de vacances. Les jours de vacances sont pris après le dérôlement.

De cette manière, l'armateur remplit toutes ses obligations légales en matière de congé, jours fériés, durée de travail et vacances annuelles.

CONGE D'ANCIENNETE

Les travailleurs dans les liens d'un contrat d'engagement pour travaux de remorquage et inscrits au Pool belge des marins, occupés dans des entreprises qui exploitent des REMORQUEURS dont l'activité de remorquage effectuée est le "transport en mer" :

droit à une indemnité d'ancienneté d'1 jour de salaire en mer par cinq années de service, calculée à compter du 1er jour de service dans l'entreprise. La limite pour un jour d'ancienneté supplémentaire est 30 ans. Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut choisir entre la prise du congé d'ancienneté, le paiement de celui-ci ou une combinaison des deux.